



PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Pouilley-Français (25)

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Pouilley-Français (25), reçue complète le 31 mars 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 avril 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Pouilley-Français (25), comptant 835 habitants en 2012 ;

qui relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

qui vise à une mise en cohérence avec le projet de développement communal, traduit en particulier dans le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ; ce projet envisageant notamment d'atteindre une population de 981 personnes à l'horizon 2025 ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence :

- d'un réseau séparatif recouvrant presque l'ensemble du village qui achemine les eaux usées vers une station d'épuration dimensionnée pour 950 EH ;
- de systèmes d'assainissement individuel dans les écarts, les contrôles de conformité révélant que seuls 16 % des installations sont aux normes ;

qui consiste à classer le centre du village en assainissement collectif excepté les hameaux périphériques, classés en assainissement autonome ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

l'absence d'enjeu sanitaire particulier sur le territoire communal ;

l'absence de zonage environnemental particulier sur le territoire communal, hormis une zone humide à son extrémité sud, avec laquelle le zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'interaction notable ;

qu'au regard de cette sensibilité la modification du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact notable ; à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations autonomes situées dans les écarts ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Pouilley-Français (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Besançon, le **27 MAI 2016**

le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).